

DECISION N°2019-L0662/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CREA/ASSOCIATES contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-004/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'un Cabinet d'architecture pour les études architecturales d'un complexe de salles de conférences.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 décembre 2019 du Groupement CREA/ASSOCIATES contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Léon BONZI et D. Maxime TIENDREBEOGO, respectivement gérant et architecte associé du Groupement CREA/ASSOCIATES ;

- au titre de l'autorité contractante, messieurs Hamadou DIALLO et S. Romaric NANA, respectivement, chef de services des marchés de fournitures et de prestations courantes et agent du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP) ;
- au titre des bureaux retenus :
 - l'entreprise LE BATISSEUR DU BEAU, régulièrement convoquée ne s'est pas faite représentée ; que la procédure est réputée contradictoire à son égard ;
 - madame Anaïs DJOMDO et messieurs K. Alexandre KABORE et Drissa YAMEOGO, respectivement dessinateur et agent administratif et financier du Groupement BAD/INTER-PLAN ;
 - l'entreprise BAUPLAN, régulièrement convoquée ne s'est pas faite représentée ; que la procédure est réputée contradictoire à son égard
 - l'entreprise ARDI, régulièrement convoquée ne s'est pas faite représentée ; que la procédure est réputée contradictoire à son égard ;
 - monsieur T. Didier KIEMA, directeur général du Groupement L'ESPACE/CAFIB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-004/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'un Cabinet d'architecture pour les études architecturales d'un complexe de salles de conférences ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2721 du vendredi 06 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 décembre 2019 ; que le Groupement CREA/ASSOCIATES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 décembre 2019 ; que, par conséquent, le requérant a satisfait à la condition de délai ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} /02/2017 « [...] Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique. Elle fait l'objet d'enregistrement sur un registre spécial au secrétariat de l'Organe de règlement des différends et d'un accusé de réception. » ;

que, dans le cas d'espèce, le groupement a adressé sa requête à « Monsieur le Président de l'Organe de Règlement des différends de l'ARCOP... » contrairement aux dispositions de l'article 28 sus visé ; qu'en effet, il n'existe pas de président de l'ORD ;

que, dès lors, il convient de déclarer la requête du Groupement CREA/ASSOCIATES irrecevable pour avoir été irrégulièrement adressée au « Président de l'Organe de Règlement des différends » en violation de l'article 28 in fine du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} /02/2017 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CREA/ASSOCIATES est irrecevable pour avoir été irrégulièrement adressée au « Président de l'Organe de Règlement des différends » en violation de l'article 28 in fine du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} /02/2017 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 décembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO